

Vu la dépêche du Ministre des Colonies en date du 11 février 1895, n° 4 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie :

Le décret du 26 janvier 1895 relatif aux taxes à acquitter en France, en Algérie, dans les bureaux français à l'étranger et dans les colonies françaises pour l'affranchissement des correspondances à destination de la colonie britannique du Cap de Bonne-Espérance.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 27 avril 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur* p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.

---

DÉCRET.

LE Président de la République française,

Vu la note circulaire du gouvernement suisse notifiant l'admission dans l'union postale de la colonie britannique du cap de Bonne-Espérance ;

Vu la loi du 13 avril 1892 ;

Vu le décret du 27 juin 1892 ; concernant les correspondances ordinaires et recommandées ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les taxes à acquitter en France, en Algérie, dans les bureaux français à l'étranger et dans les colonies françaises pour l'affranchissement des correspondances à destination de la colonie britannique du cap de Bonne-Espérance, seront perçues conformément au tableau A annexé au décret susvisé du 27 juin 1892.

Les lettres non affranchies provenant du Cap de Bonne-Espérance seront taxées à raison de 50 centimes par 15 grammes.

Les dispositions des articles 5 (3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas), 6 et 7 du même